



Les Préfets de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR L'ITINERAIRE DE LIAISON DE LA MARNE AU RHIN

Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 07 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Marne-au-Rhin ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin :

1/ le canal de la Marne au Rhin, y compris l'embranchement d'Houdelaincourt et la liaison avec l'accès au port de Frouard, l'embranchement de Nancy, le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

2/ les parties domaniales de la Sarre, ainsi que de la Meurthe en aval de la confluence avec la Vezouze, non accessibles à la navigation de commerce.

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

(modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

- a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- b. Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre
Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre	
				Sur PHEN*	Sur RN*
Canal de la Marne au Rhin du PK 3.161 au PK 255.950	38,50m (a)	5,10m	2,20 m	sans objet	3,60m
Canal de la Marne au Rhin du PK 255.950 (bief 19) au PK 270.100 (bief 33)	38,50m (a)	5,10m	2,40 m	sans objet	3,60m
Canal de la Marne au Rhin du PK 270.100 (bief 33) jusqu'à la confluence avec le Rhin (PK 310.720)	38,50m (a)	5,10m	2,60m	sans objet	3,60m
Embranchement de Nancy	38,65m	5,10m	2,20 m	sans objet	3,60m
Canal de la Sarre	38,50m	5,10m	2,00 m	sans objet	3,60m
Sarre canalisée	38,50m	5,10m	2,00 m	sans objet	3,60m

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

*RN : Retenue Normale

(a) La longueur utile des ouvrages suivants, plus faible, se situe entre 38,40 et 38,50m :

Écluses	PK de l'ouvrage
<u>Versant Marne :</u>	
- écluse n°7 de Saint Joire	79.040
- écluse n°3 de Bois moulu	83.173
<u>Versant Moselle :</u>	
écluse n°22 d'Ecrouves	127.443
<u>Canal de la Marne au Rhin Est :</u>	
- écluse n°21 de Sommerviller	181.148
- écluse n°14 de Xures	206.098
- écluse n°27 de Saverne	264.300
- écluse n°32 de Saverne	270.200
- écluse n°48 de Vendenheim	301.700
<u>Canal de la Sarre</u>	
écluse n°30 de Grosbliederstoff	72.625

La hauteur libre disponible sous le pont SNCF dans le port de Frouard (écluse 27) est précisée sur site par une échelle inversée.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

Sur les voies d'eau visées à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du présent règlement, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50m. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

1. Bateaux de commerce

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux de plaisance dans les zones balisées à cet effet ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

1. Pour la Sarre canalisée : 10 km/h et 15 km/h pour les autres rivières
2. en canal ou en dérivation : 6 km/h ;

Toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.

Les vitesses ci-dessus peuvent être modifiées pour des motifs de sécurité par décision de l'autorité compétente et les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

2. Bateaux de plaisance

Sur les voies citées au point 1 de l'article 1^{er} du présent RPP, la vitesse des bateaux ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- a) En rivière : 10 km/h ;
- b) En canal ou en dérivation : 8 km/h.

Toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.

Les vitesses maximales ne s'appliquent pas aux bateaux non motorisés.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans certaines sections par décisions de l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage à une distance fixée par arrêté préfectoral ou sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable. La distance de sécurité fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1.

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} sont interdits :

- les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- la traction sur berges, sauf en cas de force majeure et pour la traversée des souterrains.

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er sont interdits en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par un arrêté préfectoral ou dans le cas d'autorisation préfectorale particulière :

- la navigation à voile ;
- les planches et véhicules nautiques à moteur ainsi que les planches aérotractées.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, sur les canaux et dérivation énumérés à l'article 1^{er} alinéa 1, la navigation des bateaux non motorisés est interdite, notamment en amont et en aval de chaque écluse à une distance fixée par arrêté préfectoral, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. La navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

En dehors des sections où elle est autorisée par d'autres règlements particuliers de police dits de plaisance, la navigation motorisée est interdite sauf en cas de force majeure sur les eaux intérieures visées au point 2 de l'article 1^{er} du présent RPP.

Sur les rigoles d'alimentation visées à l'article 1 alinéa 3, toute navigation est interdite à l'exception des engins de service servant à leur entretien.

Les sections non navigables pour les bateaux de commerce sont définies par arrêté préfectoral, qui fixe les listes des sections de la Sarre situées en dehors du chenal navigable qui sont normalement interdites à la navigation des bateaux de commerce et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Il demeure obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau à l'écluse n°2 de Réchicourt le Château

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sarre canalisée :

L'échelle de référence pour la Sarre canalisée se situe à l'aval de l'écluse n° 28 de Sarreguemines.

b- Définition de la période de crue.

Sarre canalisée :

La période de crue commence dès lors que le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'aval de l'écluse n° 28 de Sarreguemines.

A la décrue, la navigation est rétablie à la même cote pour tous les bateaux.

Canal de la Marne au Rhin entre Aar et Ill canalisée :

La période de crue commence lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés.

c- Restrictions et interdictions.

La navigation est suspendue sur la Sarre canalisée quand le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'échelle aval de l'écluse n° 28 à Sarreguemines.

Lorsqu'une vanne du barrage de la Robertsau est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés, la navigation est interdite du bassin de l'III à l'écluse 51.

Lorsque le barrage de la Robertsau est complètement abattu, les bateaux motorisés ne peuvent pas traverser le bassin de l'III. Dans ce cas, les conducteurs de bateaux sont tenus de se conformer strictement aux ordres du gestionnaire de la voie d'eau qui fixent les points de stationnement aux abords du bassin et l'ordre de passage des bateaux.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

En période de glace, l'embranchement de Nancy est fermé à la navigation. Il n'y a pas de passage de glace.

Les usagers sont invités à emprunter la boucle de la Moselle comme itinéraire alternatif.

Des décisions du préfet peuvent prescrire des mesures complémentaires.

d-Zones de refuge en période de crue

En cas de crue, le stationnement des bateaux s'effectuera dans les zones listées en annexe 5.3

e-Zones de refuge en période glace

Sur le canal de la Marne au Rhin Ouest et Est, les zones à rejoindre en période de glace sont listées en annexe 5.3.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

e- Mesure spécifique.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, lors des périodes de crue, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en période de glace sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

12-1 Zones d'embarquement-débarquement de passagers

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe 5.1.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau

Canal 18 : dialogue bateau – écluses

Les prescriptions concernant la radiotéléphonie ne s'appliquent pas sur le canal de la Marne au Rhin entre les PK 0.000 et 266.386 ainsi que sur le canal de la Sarre et la Sarre canalisée.

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur les sections suivantes, les usagers doivent suivre le chenal balisé :

1) canal de la Marne au Rhin

- bief 16, commune de Parroy, du PK 199.310 au PK 201.200 ;
- bief 7, commune de Réchicourt, du PK 220.170 au PK 221.625.

2) Sarre canalisée

- dérivation du bief 29, commune de Sarreguemines, du PK 66.155 au PK 67.000 ;
- dérivation du bief 30, commune de Grosbliederstroff, du PK 71.100 au PK 72.700.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal de la Marne au Rhin, dans les biefs de partage et dans le bief de Nancy, celui allant du Rhin vers la Marne ;
- sur l'embranchement de Nancy, celui allant du versant Moselle vers le versant Meurthe, en ce qui concerne le bief de partage ;
- sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), section allant du canal de la Marne au Rhin à la Sarre canalisée, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Marne au Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

De manière générale, les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts, ainsi qu'aux abords des passages étroits tels que les ponts et les écluses.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

A. Traversée des passages rétrécis et portes de garde

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

B. Traversée des tunnels

Dispositions communes à tous les tunnels :

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les tunnels, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Tout bateau est éclairé par un fanal fixé à l'avant lorsque l'éclairage du tunnel n'est pas assuré.

Tout bateau doit disposer de feux de route suffisants pour naviguer dans les tunnels non éclairés.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Dispositions spécifiques à la traversée des tunnels :

Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel de la direction territoriale de Strasbourg sont précisées en annexe 5.2.

Des règles complémentaires pour le franchissement du tunnel de Mauvages sont fixées par arrêté du préfet de la Meuse.

Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel peuvent être précisées par arrêté préfectoral.

C. Passage du plan incliné d'Arzviller

Les usagers qui veulent franchir l'ouvrage, doivent se positionner devant les feux :

- dans le sens montant le feu est à gauche dans le chenal
- dans le sens avalant le feu est droite dans le chenal

Les usagers qui ne veulent pas franchir l'ouvrage doivent stationner ailleurs qu'à proximité des feux afin de ne pas gêner les usagers qui veulent franchir l'ouvrage.

Lorsque les bateaux sont dans le bac, ceux-ci doivent être amarrés et les moteurs coupés. Il faut également que les usagers restent sur leur embarcation.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, les canoës, les kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages équipés d'une passe spécifique.

Le franchissement des seuils fixes est interdit, sauf dispositions spécifiques introduites à l'article 37.

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'optimiser le temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

Les écluses sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de la Sarre et la Sarre canalisée sont majoritairement automatisées. Des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

b) Ouvrages à manœuvre manuelle ou mécanisée

Le passage aux écluses non automatisées est soumis aux dispositions suivantes :

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des ouvrages, les usagers de la voie d'eau n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

c) Ordre de passage aux écluses

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer, dans les écluses, aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1^{er} du présent RPP, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) Bateaux non motorisés

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

Les prescriptions du présent règlement ne s'appliquent pas aux réservoirs de Parroy, Mittersheim, du Stock et de Gondrexange, ouvrages d'alimentation du canal de la Marne au Rhin, ainsi que sur le plan d'eau dit de la Méchelle de la rivière Meurthe, sur lesquels la pratique de la navigation de plaisance sous toutes ses formes est réglementée par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

A. Interdictions de stationnement :

Le stationnement est interdit dans les tunnels, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Le stationnement est interdit à moins de 50 m en amont et en aval des écluses et ponts-mobiles ainsi qu'à proximité des ponts, déversoirs, vannages, barrages, pont canaux.

Le stationnement est interdit dans le bief de Mauvages sauf à l'amont immédiat des écluses n°1.

B. Zones d'attente des alternats :

Le stationnement est interdit dans les zones d'attente des alternats et de l'entrée et la sortie des tunnels ci-après :

canal de la Marne au Rhin

tunnel de Mauvages

- du PK 86.418 au PK 86.618 ;
- du PK 91.495 au PK 91.695.

tunnel de Foug

- du PK 120.373 au PK 120.623 ;
- du PK 121.489 au PK 121.589.

tunnel de Niderviller

- port du vieux moulin (Alte-Muhle) du PK 247.100 au PK 247.210 rive gauche ;
- tranchée du tunnel de Niderviller du PK 248.600 au PK 248.700 rive droite.

tunnel d'Arzviller

- tranchée du tunnel d'Arzviller du PK 249.000 au PK 249.200 rive gauche ;
- quai devant le poste de commande des tunnels du PK 251.700 au PK 251.800 rive gauche.

plan incliné de Saint-Louis près Arzviller

- du PK 3.100 au PK 3.265 rive gauche ;
- du PK 3.380 au PK 3.450 rive droite.

écluse n° 30/31 de Saverne (écluse de double hauteur)

- du PK 268.540 au PK 268.620 rive gauche ;
- du PK 268.750 au PK 26.950 rive gauche.

embranchement de Nancy

- du PK 6.896 au PK 6.996 ;
- du PK 8.061 au PK 8.111.

C. Stationnement bord à bord :

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel navigant et des représentants du gestionnaire de la voie soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

E. Dispositions particulières sur le bief 56 du Canal de la Marne au Rhin Ouest (Contrisson)

1. Le nombre de bateaux admis à stationner dans le bief est limité à huit péniches.
2. La mise à quai d'un bateau chargé au quai de transbordement ne devra pas être entravée par la présence d'un bateau vide, lequel devra libérer la place et quitter le bief si le nombre de bateaux est supérieur à huit.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1^{er} du présent RPP, l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

L'utilisation de vérins est également interdite sur le canal de la Marne au Rhin, du bief de partage de Réchicourt (PK 222.400) à l'écluse 51 à Strasbourg (PK 310.000), sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux, aux échelles, aux tirettes de bassinées et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sur l'intégralité du Canal de la Marne au Rhin géré par la direction territoriale Nord-Est, tous les bateaux de commerce doivent annoncer au gestionnaire de la voie d'eau leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée à partir de 6H du matin jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoës et des kayaks est autorisée.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à franchir le seuil fixe de Mortaw sur la rivière Meurthe.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à naviguer sur les canaux et dérives visés à l'article 1 alinéa 1. Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée. En particulier, avant toute séance de pratique sur un canal ou une dérivation, l'organisateur devra contacter au plus tard 48 heures à l'avance l'exploitant de la voie d'eau concernée afin de s'informer des conditions de navigation du moment et pour régler toutes les questions qui l'intéresseraient à quelque titre que ce soit.

Les bateaux non motorisés doivent montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux. La traversée du chenal principal par les menues embarcations non motorisées ne doit se faire qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales. Il est interdit aux embarcations non motorisées de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

L'exercice de toute activité sportive est subordonnée aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'alinéa 1 de l'article 1 du présent règlement.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies à l'article 8 du présent règlement pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61) - (modifié par l'arrêté du 07 février 2017)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne.

Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site suivant :

www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

La version consolidée du présent RPP et de ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

www.nordest.vnf.fr

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue partiellement, au 1^{er} septembre 2014, à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

V. ANNEXES

5.1 Tableau des zones d'embarquement-débarquement des passagers

article 12-1 Zones d'embarquement-débarquement des passagers

Eau intérieure concernée	Commune	Département	Lieu-dit	PK	Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté
Canal de la Marne au Rhin	Champigneulles	Meurthe-et-Moselle	Port de la Mine à Champigneulles	157.120	2010-01/CMRE-EN	24/06/2010
Canal de la Marne au Rhin	Champigneulles	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°1 de Champigneulles Port de Champigneulles	157.871	NY/BP/AEXE/01	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Nancy	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°2 du port de Malzéville	162.345	NY/BP/AEXE/02	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Nancy	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°4 de Nancy-Sainte Catherine Port Ste Catherine	163.485	NY/BP/AEXE/04	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Varangéville	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°7 de Varangéville Port de Varangéville	176.195	NY/BP/AEXE/07	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Dombasle	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°8 de Dombasle Port de Dombasle	178.370	NY/BP/AEXE/08	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Einville-au-Jard	Meurthe-et-Moselle	Port d'Einville-au-Jard	190.700	2010-02/CMRE-EN	18/08/2010
Embranchement de Nancy	Laneuveville-devant-Nancy	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère de Laneuveville-devant-Nancy Amont écluse 13 versant Meurthe	0.168	NY/BP/AEXE/09	06/06/2005

Annexe de l'article 21
portant sur le franchissement des tunnels d'Arzviller et de Niderviller

Il est interdit :

- de s'arrêter en tunnel (sauf danger immédiat ou ordre spécial),
- de franchir un tunnel en même temps qu'une péniche chargée de matières dangereuses (cône bleu ou rouge).

Il est obligatoire :

- de maintenir un espacement minimum entre bateaux de 50 mètres,
- de régler les moyens de chauffage et les moteurs de manière à ne pas produire de fumée,
- d'éteindre tout feu ouvert pendant la traversée (cuisinière, friteuse, etc...),

Consignes d'évacuation en cas de danger :

- évacuez le tunnel à bord du bateau en priorité,
- la VHF et les téléphones mobiles ne sont pas utilisables dans ces deux tunnels, utilisez les interphones,
- en cas d'urgence ou en cas d'incident à bord, privilégiez autant que possible un arrêt hors du tunnel.

Recommandations de prudence :

- silence à bord afin de ne pas gêner le pilotage ou le commandement,

Accès des personnes à mobilités réduites :

L'accès des tunnels par la voie d'eau n'est pas interdite aux handicapés, mais c'est aux personnes valides accompagnantes de prendre toutes les mesures de prévention nécessaire et d'assurer l'évacuation en cas de besoin.

5.3 Liste des zones de refuge en période de glace et de crue

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

Zones de refuge en période de crue

En cas de crue, le stationnement des bateaux s'effectuera soit dans les biefs 27 et 26 du canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), soit dans les dérivations.

Zones de refuge en période de glace

Sur le canal de la Marne au Rhin Ouest :

- Sermaize les Bains, à l'aval de l'écluse 59
- Revigny sur Ornain, à proximité de l'écluse 52
- Bief n°42 de Fains-les-Sources
- Bar le Duc, bief 39, port de Bar le Duc
- Port de Ligny en Barrois, à proximité de l'écluse 22
- Port de Naix aux Forges - amont écluse n°15
- Tréveray écluse n°11
- Demange aux Eaux - amont écluse n°1 (bateaux de commerce)
- Demange aux Eaux - bief n° 2 (bateaux de plaisance)
- Port d'Houdelaincourt
- Mauvages - amont écluse n°1
- Port de Sauvoy - bief n°8
- Port de Void - bief n°13
- Port de Pagny-sur-Meuse - bief n°13
- Foug, amont écluse 14
- Port de France à Toul

Sur le canal de la Marne au Rhin Est :

- Nancy, port bief n°27
- Port de Varangéville
- Port de Dombasle
- Einville, bief n°18 (bateaux de commerce)
- Port Sainte Marie, bief 10